

# 2.1

## Rôle des audiences et décisions du TMF

---

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



### RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 14 h 00					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Financier Stratège inc. Partie intimée  Nadine Boulet Partie intimée  Myriam Mercier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience pro forma
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande de communication de la preuve	Conférence préparatoire    Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juin 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi Manaa	Audience pro forma
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée	Liebman Légal Inc.			
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
17 juillet 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Conférence préparatoire
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 juillet 2019 – 9 h 30					
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Contestation des prolongations de blocage	Audience au fond
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause				
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juillet 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées	Greenspoon Bellemare			
	Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	M <sup>e</sup> Mawa Fofana			
14 août 2019 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée			Requête en arrêt des procédures de Michel Plante	Audience au fond
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Étude légale M <sup>e</sup> Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
7 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Étude légale M <sup>e</sup> Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

19 juin 2019

**2.1.2 Décisions**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-022

DÉCISION N° : 2018-022-001

DATE : Le 4 juin 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PURTHANOL RESOURCES LTD.**

et

**LOUIS PHARAND**

et

**LEONARDO STELLA**

Parties intimées

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] Purthanol Resources Ltd. a placé ses titres auprès de quatre investisseurs québécois entre les mois de juin 2014 et août 2015, et ce, sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), ou bénéficié de dispense de prospectus

2018-022-001

PAGE : 2

et sans avoir été inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM »).

[2] Louis Pharand et Leonardo Stella ont agi comme intermédiaire dans le placement des titres de Purthanol, sans détenir d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières pour exercer de telles activités et sans qu'un prospectus n'ait été visé pour le placement de ces titres.

[3] Un accord est intervenu entre l'Autorité et les intimés relativement à ces faits.

[4] Louis Pharand et Leonardo Stella admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et reconnaissent les manquements reprochés, soit les contraventions aux articles 11 et 148 LVM.

[5] Ces articles visent respectivement le fait que pour procéder au placement de titres, un prospectus doit être visé par l'Autorité et que pour agir à titre de courtier, une personne doit être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité.

[6] Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce des pénalités administratives et diverses interdictions à leur encontre.

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi et s'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

[8] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les recommandations que cet accord contient.

#### **ANALYSE**

[9] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[10] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative et les autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>2</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>3</sup>.

[11] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice<sup>4</sup>.

[12] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>4</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

2018-022-001

PAGE : 3

s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[13] Dans la présente affaire, Purthanol, Louis Pharand et Leonardo Stella ont admis tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité de même que tous les manquements aux articles 11 et 148 LVM qui leur sont reprochés.

[14] Selon ces admissions, Purthanol a placé ses titres auprès de 4 investisseurs sans détenir les inscriptions requises à titre de courtier en valeurs mobilières et a effectué ces placements sans le prospectus visé requis la loi pour ce faire.

[15] Or, ce sont les intimés Leonardo Stella et ou Louis Pharand qui ont agi à titre d'intermédiaires pour ces placements pour le compte de Purthanol sans pour autant être inscrits ni détenir le prospectus visé requis par la Loi.

[16] Ainsi, en novembre 2014, un investisseur a investi 25 000 \$ dans Purthanol par l'intermédiaire de Louis Pharand.

[17] En août 2015 un autre investisseur a investi via sa société 10 000 \$ US dans Purthanol par l'intermédiaire de Leonardo Stella.

[18] Finalement, en 2014, un autre investisseur et son épouse ont transféré certains biens, soit un immeuble au nom de la société de cet investisseur et un campeur appartenant à son épouse en échange d'actions de Purthanol par l'entremise de Louis Pharand et de Leonardo Stella.

[19] Le Tribunal rappelle que le respect des régimes d'inscription et d'information qui ont été mis en place par le législateur dans la LVM, sont essentiels à la protection du public investisseur et au maintien de la confiance que celui-ci attache à l'intégrité des marchés financiers.

[20] La pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'obligation d'avoir un prospectus visé pour procéder à un placement et que ce placement se fasse par l'entremise d'une personne inscrite.

[21] Il est espéré d'une pénalité que son effet dissuasif soit suffisant<sup>5</sup> pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[22] En l'espèce, en prenant en considération les pénalités imposées dans des affaires similaires<sup>6</sup>, le Tribunal considère les pénalités suggérées comme étant raisonnables et dans l'intérêt public.

[23] Selon les représentations faites au Tribunal, la valeur des placements totaux représente 77 487 \$, alors que la somme des pénalités suggérées totalise 78 000 \$.

<sup>5</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Chazel Capital inc.*, 2016 QCTMF 44; *Autorité des marchés financiers c. Lussier*, 2018 QCTMF 58 et *Autorité des marchés financiers c. Vachon*, 2017 QCTMF 12.



2018-022-001

PAGE : 4

[24] Selon l'accord intervenu, Purthanol consent à payer une pénalité administrative de 20 000 \$ pour le manquement aux exigences de l'article 148 de la LVM et de 20 000 \$ pour le manquement aux exigences de l'article 11 de la LVM.

[25] Quant à Louis Pharand, ce dernier consent à payer une pénalité administrative de 7 000 \$ pour le manquement aux exigences de l'article 148 de la LVM et de 12 000 \$ pour le manquement aux exigences de l'article 11 de la LVM.

[26] Finalement toujours selon la même entente, Leonardo Stella consent à payer une pénalité administrative de 7 000 \$ pour le manquement aux exigences de l'article 148 de la LVM et de 12 000 \$ pour le manquement aux exigences de l'article 11 de la LVM.

[27] Ces pénalités seront payables dans un délai de douze mois de la présente décision.

[28] En plus des pénalités administratives, Louis Pharand et Leonardo Stella consentent à une interdiction d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, ceci inclut l'activité de courtier.

[29] En plus de ces mesures, Louis Pharand et Leonardo Stella consentent à une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un courtier pour une période d'un an.

[30] Conformément à l'accord auquel ils ont acquiescé, le Tribunal ordonne que cette interdiction prenne effet dans les 30 jours suivant la présente décision.

[31] Finalement, et en ce qui a trait à Purthanol, selon l'accord intervenu, cette dernière consentirait à une interdiction de placer ses titres. Cependant, selon les faits admis au dossier, Purthanol est déjà sujette à une interdiction d'opérations sur valeurs depuis le 4 août 2016<sup>7</sup> vu le non dépôt de ses documents d'information continue (notamment ses états financiers) auprès de l'Autorité.

[32] En effet, Purthanol est devenue émetteur assujetti au Québec le 31 juillet 2012 suite à l'entrée en vigueur du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*<sup>8</sup> en raison du fait que ses activités sont dirigées ou administrées à partir du Québec.

[33] Dans ces circonstances et compte tenu qu'il y a entente entre les parties, laquelle n'est pas contraire à l'intérêt public, le Tribunal accepte de superposer l'interdiction de placement convenue, malgré que l'interdiction antérieure prononcée par l'Autorité est plus large et vise toute opération sur valeurs.

[34] Advenant que Purthanol régularise sa situation auprès de l'Autorité et dépose ses documents d'information continue des dernières années avec les droits afférents, elle

---

<sup>7</sup> Pièce D-1.

<sup>8</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.

2018-022-001

PAGE : 5

devra en plus demander au Tribunal une levée de l'interdiction de placement si elle désire placer de nouveau ses titres.

[35] Dans son analyse, le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[36] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>9</sup>, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[37] Les parties ont représenté au Tribunal, qu'à titre de facteur atténuant, les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[38] Le Tribunal n'a pas non plus été informé de manquements antérieurs à la Loi par les intimés outre le fait que Purthanol est en défaut de ses obligations d'information continue depuis plusieurs années.

[39] Le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 273.1 de la LVM, il peut imposer une pénalité administrative à une personne qui a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements d'application.

[40] Le Tribunal peut également interdire à toute personne toute opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM.

[41] Le Tribunal a entendu les représentations communes des procureurs à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer aux intimés dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>10</sup> et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Purthanol Resources Ltd., Louis Pharand et Leonardo (Leonard) Stella;

**IMPOSE** une pénalité administrative à Purthanol Resources Ltd. de 20 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 LVM;

**IMPOSE** une pénalité administrative à Purthanol Resources Ltd. de 20 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 LVM;

**IMPOSE** une pénalité administrative à Louis Pharand de 7 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 LVM;

<sup>9</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 5.

<sup>10</sup> RLRQ, c. E-6.1.

2018-022-001

PAGE : 6

**IMPOSE** une pénalité administrative à Louis Pharand de 12 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 LVM;

**IMPOSE** une pénalité administrative à Leonardo (Leonard) Stella de 7 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 LVM;

**IMPOSE** une pénalité administrative à Leonardo (Leonard) Stella de 12 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 LVM;

**AUTORISE** l'Autorité à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées dans les 12 mois de la présente décision, selon les modalités de paiement convenues entre les parties;

**INTERDIT** à Purthanol Resources Ltd. d'effectuer le placement de ses titres;

**INTERDIT** à Louis Pharand et Leonardo (Leonard) Stella toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée à l'article 1 de la LVM, incluant l'activité de courtier en valeurs;

**INTERDIT** à Louis Pharand et Leonardo (Leonard) Stella d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un courtier pour une période d'un (1) an : cette interdiction prendra effet 30 jours après la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Magdalini Vassilikos et M<sup>e</sup> Vicky Gallant  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
Procureur de Purthanol Resources Ltd., Louis Pharand et Leonardo (Leonard) Stella,  
intimés

Date d'audience : 22 mai 2019

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-033

DATE : Le 7 juin 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

et

**ISAM MANSOUR**

et

**MONA KASSFY**

et

**ALLIE MANSOUR**

et

**JOHN CHATZIDAKIS**

et

**ELENI PSICHARIS**

et

**ALAIN ANAWATI**

et

**KARL FALLENBAUM**

et

**EARL LEVETT**

et

**FERAS ANTOON**

2016-011-033

PAGE : 2

et

**MARK WAEL ANTOON**

Parties intimées

et

**DAVID BAAZOV**

et

**LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE**

et

**ECHELON WEALTH PARTNERS INC.**

et

**MÉLANY RENAUD**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

[1] Lors de l'audience tenue le 6 juin 2019 au siège du Tribunal, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») s'est désistée de sa demande de prolongation des ordonnances de blocage datée du 9 avril 2019 et de sa « Nouvelle demande », datée du 10 avril 2017, dans le cadre de la présente affaire.

[2] L'Autorité a alors informé le Tribunal que les motifs au soutien des ordonnances initiales prononcées les 22 mars 2016<sup>1</sup> et 23 octobre 2017<sup>2</sup> n'existent plus.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-033

PAGE : 3

[3] L'Autorité a aussi demandé au Tribunal de lever les ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de suspensions d'inscription et de certificat prononcées à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause dans le cadre de la présente affaire.

[4] Le Tribunal prend donc acte du désistement de l'Autorité à l'égard de sa demande de prolongation des ordonnances de blocage datée du 9 avril 2019 et de sa « Nouvelle demande » datée du 10 avril 2017 et, à la suite de l'audience tenue le 6 juin 2019, est d'avis que les motifs au soutien des ordonnances initiales, qu'il a prononcées dans l'intérêt public à titre de mesures protectrices et conservatoires, les 22 mars 2016 et 23 octobre 2017, ont cessé d'exister.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup>, de même que des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup> :

**LÈVE** immédiatement et complètement :

- Toutes les ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016<sup>6</sup> et le 23 octobre 2017<sup>7</sup>, telles que renouvelées et modifiées depuis, en particulier par la décision de prolongation intérimaire du 3 mai 2019<sup>8</sup>;
- Toutes les ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs prononcées le 22 mars 2016<sup>9</sup>, telles que modifiées depuis; et
- Les suspensions d'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et de certificat (numéro 106 973) prononcées à l'encontre de John Chatzidakis le 22 mars 2016<sup>10</sup>.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

---

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

<sup>3</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2019 QCTMF 23.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-033

PAGE : 4

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins et M<sup>e</sup> Simon Ouellet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Mark E. Meland et M<sup>e</sup> Tina Silverstein  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs de Craig Levett

M<sup>e</sup> Gary Martin  
(M<sup>e</sup> Martin, Gary)  
Procureur d'Earl Levett

M<sup>e</sup> Eddy Ménard  
(Lauzon Ménard Avocats)  
Procureur d'Allie Mansour

M<sup>e</sup> Émilie Gagnon  
(Poupart, Dadour, Touma et Associés)  
Procureure de John Chatzidakis et Eleni Psicharis

M<sup>e</sup> Marie-Philippe Lavoie  
(Gélinas Leclerc Teolis avocats)  
Correspondante pour Louis Belleau Avocat inc., procureurs de Karl Fallenbaum et pour  
M<sup>e</sup> Isabelle Lamarche, procureure d'Isam Mansour et Mona Kassfy

M<sup>e</sup> Mélany Renaud  
(Avocats Laval S.N.)  
Procureure d'Alain Anawati

M<sup>e</sup> Frédéric Paré  
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Feras Antoon et Mark Wael Antoon

M<sup>e</sup> Fabrice Benoît  
(Osler, Hoskin & Harcourt)  
Procureur de Le Groupe Stars Inc.

M<sup>e</sup> Sophie Melchers  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)  
Procureure de David Baazov

Date d'audience : 6 juin 2019